

BGer 6B_443/2019 vom 29. Mai 2019

Bundesgericht, 2019-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_443_2019

FR: TF 6B_443/2019 du 29 mai 2019

IT: TF 6B_443/2019 del 29 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Par courrier daté du 5 avril 2019, X._____ déclare vouloir recourir contre une décision du 4 mars 2019. Par cette dernière, la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal jurassien a refusé d'entrer en matière sur le recours formé par l'intéressée contre une ordonnance du 29 janvier 2019, par laquelle le Ministère public jurassien a classé la plainte déposée par X._____ contre A._____ pour injures et menaces.

E. 2

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 6B_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4).

Dans son courrier du 5 avril 2019, X._____ reproche à l'autorité cantonale de n'avoir pas pris en considération sa lettre du 8 février 2019. Elle allègue que A._____ continuerait de la blesser et de l'injurier. La recourante serait, par ailleurs, atteinte dans sa santé en raison d'une blessure qui lui aurait été infligée.

La cour cantonale a jugé le recours irrecevable faute de motivation. Elle n'a pas ignoré le courrier de la recourante du 8 février 2019 (soit l'écriture de recours), mais a expliqué en quoi cette écriture ne répondait pas aux exigences de motivation déduites de l' art. 385 CPP . En se bornant à élever des reproches à l'égard de la personne contre laquelle elle a déposé plainte, la recourante ne développe aucune argumentation spécifique en lien avec la motivation de son recours cantonal et l'appréciation portée sur celle-ci par la Chambre pénale. En l'absence de toute motivation topique, le recours est irrecevable, ce qu'il convient de constater dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

La recourante succombe. Elle supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.